Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 8 JUIN 2015

Aménagement de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlaàs

(Pyrénées-Atlantiques)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement

(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-039

Localisation du projet : Morlaàs, Maucor, Saint-Castin, Saint-Armou et Navailles-Angos
Demandeur : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
Procédure : Déclaration d'utilité publique
Date de saisine de l'autorité environnementale : 16 avril 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 4 mai 2015

Principales caractéristiques du projet

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de plusieurs sections de la route départementale n°206 (RD 206), appelée aussi "Route des crêtes", qui traverse les communes de Morlaàs, Maucor, Saint-Castin, Saint-Armou et Navailles-Angos au Nord de Pau.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

L'aménagement porte en particulier sur :

- la création d'un giratoire à l'intersection de la RD 943 et la RD 206 à Morlaàs,
- la création d'un giratoire à l'intersection de la RD 834 et la RD 206 à Navailles-Angos,
- le recalibrage de trois sections à Saint-Armou (1 km), Saint-Castin (1 km) et Maucor (250 m), permettant d'adopter une largeur de route de 8,60 m (chaussée et accotements).

La RD 206 a déjà fait l'objet au cours des dernières années de recalibrages successifs entre Navaillès-Angos et Morlaàs. L'objectif de l'opération est de finaliser la sécurisation et d'assurer une meilleure lisibilité de l'itinéraire sans augmentation du trafic.

Le plan de situation du projet est présenté ci-après.

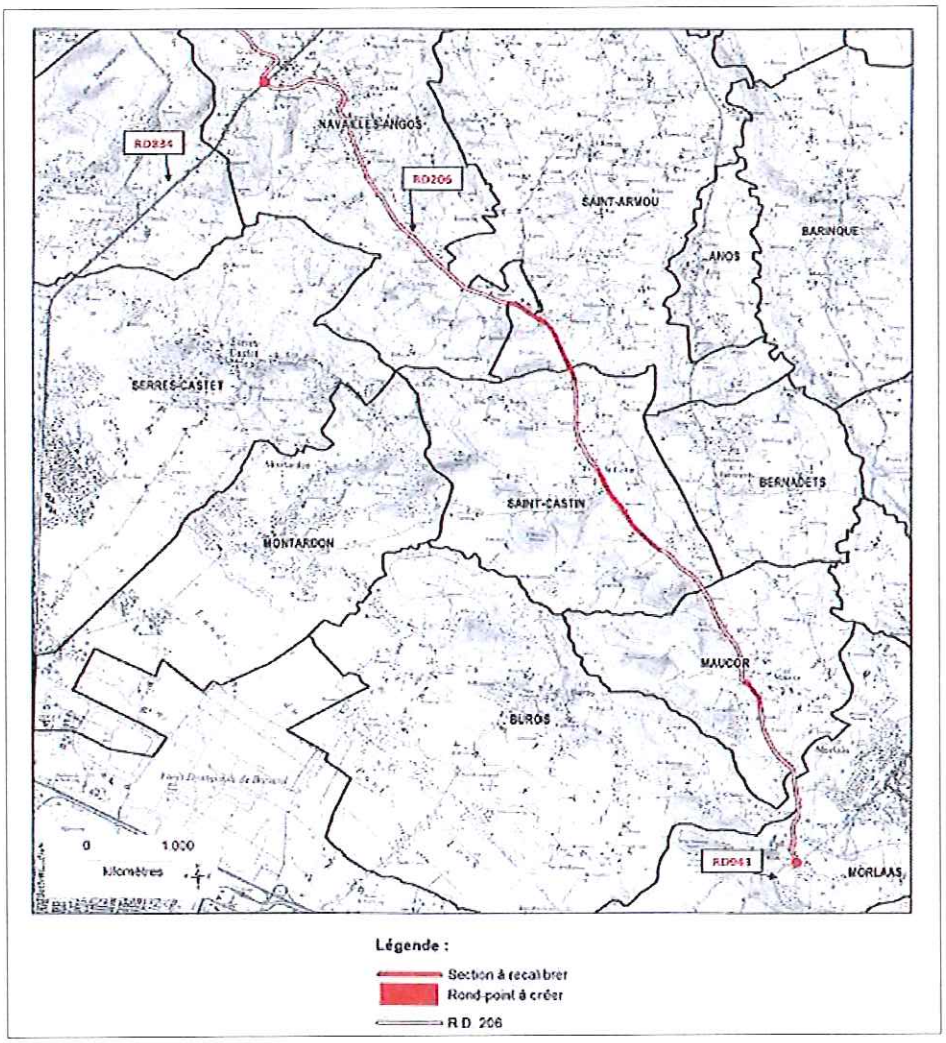

Plan de situation du projet - extrait du dossier

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°6d du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux routes. Le présent avis est émis dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique.

I – Analyse du caractère complet du dossier

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale contient les éléments requis au niveau de l'article R122-5 du Code de l'Environnement.

II –Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde l'ensemble des thématiques de l'environnement (milieu physique, milieu naturel, milieu humain, patrimoine et paysage).

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante **en ligne de crête** dans un secteur caractérisé par la présence de nombreux coteaux et vallons. Le **réseau hydrographique**, composé des trois principaux cours d'eau que sont le "Laps", le "Gées", le "Luy" et de leurs affluents est relativement dense. Le dossier rappelle les objectifs de qualité des eaux de ces derniers (affectés notamment par des pollutions d'origine agricole) selon les dispositions du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne**. Le projet n'est pas concerné par la présence de captages en eau potable et périmètres de protection associés. Il ressort toutefois qu'un **réseau public d'eau potable est implanté sous la route**, assurant notamment la desserte du château d'eau de Navailles-Angos à partir duquel un réseau secondaire assure la desserte de nombreux usagers.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire portant sur cette thématique. Le site Natura 2000 le plus proche, lié au Gave de Pau, est situé à environ une dizaine de kilomètres au Sud. Plusieurs investigations faune et flore réalisées durant un cycle annuel ont permis d'identifier les habitats naturels des abords de la route. Ces habitats sont représentés en pages 28 et suivantes de l'étude d'impact. Les principales sensibilités de la zone d'étude pour la faune et la flore sont localisées au niveau des ripisylves des ruisseaux, des boisements et des alignements d'arbres (avec notamment la présence d'oiseaux, d'amphibiens et de reptiles). **Les enjeux sur cette thématique au niveau de la route existante et de ses abords immédiats restent très limités (hormis au niveau des arbres).**

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet est localisé dans un secteur valloné, en sommet de vallon, permettant par endroits une vue dégagée sur les Pyrénées. Les abords de la route sont constitués d'une mosaïque de champs cultivés, de zones pavillonaires au niveau des bourgs, de prairies et sont ponctuellement entrecoupés de haies et de boisements. Le projet n'est pas concerné par la présence de monuments historiques classés, ou sites classés ou inscrits au titre du paysage. En revanche, plusieurs habitations sont présentes en bord de route. L'étude intègre en annexe 5 la présentation des résultats d'une campagne de mesures permettant de vérifier les niveaux sonores relevés en façade des habitations. **Un enjeu important du projet consistera à ne pas aggraver l'ambiance sonore existante au niveau de ces habitations.**

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, et du milieu humain.

Concernant **le milieu physique**, le projet intègre plusieurs **mesures en phase chantier** (aire provisoire de chantier étanche à l'écart des fossés, gestion des déchets, clauses environnementales dans le dossier de consultation des entreprises, ...) permettant de **limiter les risques de pollution des sols et du réseau hydrographique**. Situé au sommet des bassins versants, le projet **ne modifiera pas les conditions d'écoulement des eaux souterraines**. Concernant les conditions d'écoulement des eaux pluviales, le projet **ne modifie pas le principe de gestion existant**, en prévoyant toutefois la réfection des fossés existants et des busages actuels.

Toutefois, concernant plus particulièrement **la présence du réseau public d'eau potable, il conviendrait d'analyser les impacts potentiels générés par des dégradations de cette canalisation, en intégrant dans le projet des mesures préventives, ainsi que des mesures curatives en cas de rupture de l'alimentation. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point.**

Concernant **le milieu naturel, les incidences négatives du projet restent limitées**, l'emprise du projet d'extension impactant essentiellement des zones rudérales correspondant aux accotements existants et aux bordures de parcelles cultivées et prairiales. S'agissant de l'élargissement limité (environ 3 m) d'une route existante, **le projet n'entraine pas de fragmentation d'habitats, de coupure de corridors écologique ni de dégradation notable d'habitats naturels**. En particulier, le projet prévoit le maintien de la quasi totalité des arbres situés en bordure de route. Le projet intègre à bon escient une mesure portant sur l'adaptation du calendrier des travaux pour tenir compte de la période de reproduction des oiseaux, ainsi qu'une mesure portant sur la protection des chênaies en bordure de route. **L'abbatage limité de quelques arbres présentant un interêt écologique devra toutefois être précédé d'une reconnaissance permettant d'attester de l'absence d'espèces protégées** (oiseaux, chiroptères, insectes).

Concernant la thématique **du milieu humain**, le projet **n'est pas de nature à développer l'urbanisation du secteur** (aucune nouvelle voie vers des parcelles non urbanisées n'est prévue). Il permettra cependant de sécuriser les déplacements au niveau des aménagements déjà prévus dans les documents d'urbanisme. **Les incidences négatives sur l'agriculture restent également limitées** (aucun effet de coupure des exploitations agricoles, aucune suppression d'accès aux parcelles, dédommagement des propriétaires des parcelles impactées par l'aménagement).

Les incidences du projet sur le paysage restent également limitées, l'objectif affiché par le porteur de projet étant de réaliser un projet le plus transparent possible de manière à ne pas impacter le paysage existant. Le projet intègre également plusieurs mesures (aires de chantier à l'écart des secteurs d'habitat ou équipées de protection visuelle, nettoyage régulier des voiries, remise en état du site après travaux) permettant de limiter les incidences négatives en phase travaux.

Concernant **les nuisances sonores**, les simulations réalisées dans le cadre de l'étude permettent de démontrer que le projet, dans la mesure où il ne contribue pas à augmenter le trafic sur la RD 206, n'engendre aucune augmentation sonore au niveau des habitations riveraines. L'étude conclut dès lors à juste titre que le projet ne représente pas une transformation significative de la voirie existante.

Enfin, concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article R122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

A cet égard, **et afin de faciliter la mise en application de ces dispositions par le service instructeur**, il est recommandé de compléter la présente étude par un document indépendant (établi sur la base des éléments figurant en pages 70 et suivantes de l'étude d'impact) :

- récapitulant les différentes mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet,
- rappelant les modalités de suivi des effets du projet sur l'environnement ou de la santé humaine, du suivi de la réalisation des mesures et du suivi de leurs effets,
- proposant un échéancier pour la réalisation d'un ou de plusieurs bilans.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement, estimation des mesures en faveur de l'environnement, analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude intègre en pages 73 et suivantes une présentation de la justification du projet. Il est noté que l'objectif du projet porte principalement sur la sécurisation de l'itinéraire.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude d'impact ne précise pas le coût des mesures en faveur de l'environnement. **Ce point doit être complété.**

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de plusieurs tronçons de la RD 206 entre Navailles-Angos et Morlàas, **dans un objectif de sécurisation de l'itinéraire.**

Il ressort de l'analyse de l'état initial de l'environnement plusieurs enjeux, portant notamment sur le **paysage** et la **présence d'habitations aux abords de la route**. Il est également signalé la présence d'un **réseau public d'eau potable implanté sous la route**, assurant notamment la desserte du château d'eau de Navailles-Angos.

Compte-tenu de sa nature (élargissement d'une route existante), le projet comporte des impacts potentiels limités. Il intègre en outre plusieurs mesures d'évitement et de réduction. **Ces mesures devront toutefois faire l'objet d'une estimation de leur coût**.

En particulier, l'étude d'impact a fait l'objet d'une étude acoustique permettant de démontrer que **les modifications apportées à l'itinéraire ne sont pas significatives en termes de nuisances sonores. Les aménagements proposés privilégient une transparence permettant de ne pas occulter ou dénaturer le paysage existant**.

Toutefois, concernant la présence du réseau d'eau potable, il conviendrait d'analyser les impacts potentiels générés par des dégradations de cette canalisation, en intégrant dans le projet des mesures préventives, ainsi que des mesures curatives en cas de rupture de l'alimentation

Par ailleurs, concernant le milieu naturel, **l'abbatage limité de quelques arbres présentant un interêt écologique devra être précédé d'une reconnaissance permettant d'attester de l'absence d'espèces protégées** (oiseaux, chiroptères, insectes).

Quelques compléments sont également sollicités pour faciliter l'application de l'article R122-14 du Code de l'environnement concernant la mention des mesures et du suivi dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT